

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement**

**Ministère du Travail**

**21 octobre 2022**

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact porte sur la création du projet de Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement. Celui-ci doit être approuvé par le gouvernement.

Ce projet de règlement permettra au Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, ci-après désigné « Comité paritaire », de surveiller et d'assurer l'application du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, ci-après désigné « décret ». À cette fin, le projet de règlement vise à

- rendre obligatoire la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre ainsi que la production d'un rapport mensuel, sur le formulaire prescrit par le Comité paritaire, pour les employeurs assujettis au décret;
- établir le taux du prélèvement pour les employeurs professionnels et les salariés.

Le taux du prélèvement engendrera des coûts pour les entreprises assujetties au décret. Les coûts sont estimés à environ 149,2 k\$ annuellement, soit environ 0,2 % de la masse salariale annuelle totale des entreprises visées. Cette augmentation des coûts est considérée comme négligeable.

Les obligations relatives à la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et à la production d'un rapport mensuel n'engendreront pas de coûts supplémentaires pour les entreprises. En effet, celles-ci fournissaient déjà ces renseignements au Comité paritaire des agents de sécurité lorsqu'elles étaient assujetties au Décret sur les agents de sécurité (RLRQ, chapitre D-2, r. 1). Conséquemment, les entreprises assujetties n'auront pas de nouvelles obligations à cet égard.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	5
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	5
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	6
4.1.	Description des secteurs touchés.....	6
4.2.	Coûts pour les entreprises.....	6
4.3.	Économies pour les entreprises.....	9
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	10
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	11
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies.....	11
4.7.	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée.....	11
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	11
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	12
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	12
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	12
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	13
10.	CONCLUSION.....	13
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	13
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	13
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	14

## **1. DÉFINITION DU PROBLÈME**

Le 2 juin 2022, les parties contractantes syndicales et patronales<sup>1</sup> au décret demandaient au ministre de faire approuver, lorsque le Comité paritaire serait formé, les règlements suivants :

- Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement.
- Règlement sur le rapport mensuel.
- Règlement sur le prélèvement.

Le 24 août 2022, un avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* (GOQ) confirmant l'approbation du Règlement intérieur du Comité paritaire sur le personnel de la signalisation routière du Québec par le gouvernement. Cet avis constitue la preuve de l'existence du Comité paritaire, qui devient dès lors une personne morale<sup>2</sup>.

Dans un souci d'allègement administratif, il a été décidé de regrouper les obligations relatives à la tenue d'un système d'enregistrement, à la production d'un rapport mensuel et au prélèvement dans un seul projet de règlement, soit le projet de Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement.

Le Comité paritaire a pris connaissance du nouveau projet de règlement le 12 octobre 2022 et s'est mis d'accord sur son contenu.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

La solution proposée vise à approuver le projet de Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement. Ce projet de règlement permettra au Comité paritaire d'obtenir les outils nécessaires pour surveiller et assurer l'observation du décret.

## **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Le projet de règlement s'appliquera aux entreprises assujetties au Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec. Ces entreprises étaient auparavant assujetties à des contraintes similaires via différents règlements imposés par le Comité paritaire des agents de sécurité. Ainsi, l'approbation du projet de règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec n'entraînerait pas d'augmentation déraisonnable des coûts pour les entreprises visées par ces modifications.

Les obligations prévues au projet de règlement ne pourraient être imposées par des options non réglementaires, telles que des mesures de sensibilisation ou des mesures incitatives. Conséquemment, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente dans le cadre de ce projet de règlement.

---

1. L'association formant le groupe représentant la partie patronale est l'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI). L'association représentant la partie syndicale est le Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ).

2. Articles 19 et 22 de la Loi sur les décrets de convention collective.

En revanche, la Loi sur les décrets de convention collective (LDCC) octroie au Comité paritaire des pouvoirs réglementaires que celui-ci doit exercer s'il souhaite assumer adéquatement ses responsabilités, notamment celles d'assurer la surveillance et l'application du décret.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1. Description des secteurs touchés

#### a) Secteurs touchés : Industrie de la signalisation routière

Il n'y a pas de statistiques sur la production annuelle de l'industrie de la signalisation routière. Elle représente toutefois une très faible part de l'industrie de la construction des routes, des rues et des ponts (code SCIAN 237310<sup>3</sup>).

#### b) Nombre d'entreprises touchées<sup>4</sup> :

PME : 65

Grandes entreprises : 0

Total : 65

#### c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés :

- Industrie de la signalisation routière :
  - Le nombre de salariés actifs recensés dans les 65 entreprises spécialisées dans la signalisation routière varie entre 1 607 et 2 930 travailleurs selon le mois, pour une moyenne de 2 335 employés actifs par mois, de mai 2020 à avril 2021<sup>5</sup>.
  - Dans les entreprises syndiquées où il est probable que des activités liées à l'industrie de la signalisation soient effectuées (agences de sécurité et entreprises spécialisées dans l'industrie de la signalisation routière), 43 conventions collectives ont été recensées (1 460 salariés syndiqués)<sup>6</sup>.
  - Il y a 39 conventions collectives dans le secteur, plus général, des agences de sécurité où 821 salariés peuvent effectuer des tâches liées à la signalisation routière.

### 4.2. Coûts pour les entreprises

L'établissement du taux du prélèvement est le seul aspect du projet de règlement qui engendre des impacts financiers pour les entreprises assujetties au décret. Cet impact financier provient de la modification du montant des prélèvements que doivent verser les employeurs au Comité paritaire, qui passe de 0,3 % à 0,5 % de la masse salariale des entreprises visées.

---

3. Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un système qui vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Les codes SCIAN s'appliquent à toutes les activités économiques et ont une structure hiérarchique. Les données pour un code SCIAN à six chiffres ne sont disponibles que par commande spéciale auprès de Statistique Canada.

4. La catégorie « PME » comprend les entreprises de moins de 100 salariés, alors que les grandes entreprises comprennent les entreprises de 100 salariés et plus. Les données proviennent du *Rapport annuel 2020* du Comité paritaire des agents de sécurité.

5. Les données proviennent du *Rapport annuel 2020* du Comité paritaire des agents de sécurité.

6. Nombre de salariés mentionné sur le certificat de dépôt des conventions collectives.

Entre les mois de janvier et de juin 2022, la masse salariale mensuelle déclarée par le Comité paritaire était en moyenne de 5,4 M\$. Il est important de souligner qu'au deuxième semestre de l'année (de juillet à décembre), la masse salariale des entreprises assujetties au Comité paritaire s'avère toujours plus élevée de 25 % à 30 % par rapport à celle du premier semestre de l'année<sup>7</sup>.

Considérant que le Comité paritaire pouvait seulement fournir des données pour le premier semestre de l'année 2022, une estimation de la masse salariale pour le deuxième semestre a été réalisée. On pose l'hypothèse que la masse salariale pour les mois de juillet à décembre sera 30 % plus élevée que celle du premier semestre, de manière à ne pas sous-estimer les coûts.

En ajoutant 30 % à la masse salariale moyenne du premier semestre, on obtient une donnée moyenne mensuelle de 7,0 M\$ pour la masse salariale totale des entreprises qui seraient assujetties au décret pour le deuxième trimestre. Ainsi, pour l'année 2022, la moyenne de la masse salariale mensuelle est estimée à 6,2 M\$.

Le taux de prélèvement pour les entreprises assujetties au Décret sur les agents de sécurité était de 0,3 % de la masse salariale. Le taux de prélèvement prévu au projet de règlement serait de 0,5 %. Le passage d'un taux de prélèvement de 0,3 % à 0,5 % engendrerait une hausse des coûts d'environ 12 400 \$ par mois pour l'ensemble des entreprises visées. Ainsi, annuellement, les employeurs assujettis au décret devront payer 149 200 \$ de plus, soit environ 2 300 \$ par entreprise. Cette hausse des coûts représente environ 0,2 % de la masse salariale des entreprises visées.

L'obligation de tenir un système d'enregistrement ou un registre, pour chacun des salariés, contenant des renseignements d'identification personnelle ainsi que des renseignements professionnels<sup>8</sup> n'engendrera pas d'impact pour les entreprises puisque ces dernières devaient déjà fournir ces mêmes renseignements lorsqu'elles étaient assujetties au Décret sur les agents de sécurité.

Pareillement, l'obligation de produire mensuellement un rapport au Comité paritaire contenant des renseignements d'identification personnelle ainsi que des renseignements concernant les indemnités payées à chaque salarié et les contributions obligatoires de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif (REER) n'engendrera pas de coût supplémentaire pour les entreprises. En effet, elles devaient déjà fournir ces mêmes renseignements lorsqu'elles étaient assujetties au Décret sur les agents de sécurité.

---

7. Cette information provient du Comité paritaire, basée sur leurs observations

8. Par exemple, des renseignements concernant les heures travaillées, le taux de salaire, les primes versées, la durée des vacances, etc.

TABLEAU 1

**Coûts directs liés à la conformité aux règles**  
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	149,2 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0</b>	<b>149,2 \$</b>

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives**  
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

TABLEAU 3

**Manques à gagner**  
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour les entreprises**  
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	149,2 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>149,2 \$</b>

### 4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet de règlement n'entraîne pas d'économies pour les entreprises assujetties.

TABLEAU 5

**Économies pour les entreprises**  
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
<b>ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
<b>ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de la transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
<b>TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le projet de règlement engendre, pour l'ensemble des entreprises assujetties, une augmentation des coûts de 149,2 k\$ par année, représentant environ 0,2 % de la masse salariale annuelle des entreprises visées. Il s'agit donc d'une augmentation négligeable des coûts pour les entreprises.

TABLEAU 6

**Synthèse des coûts et des économies**  
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	149,2 \$
Total des économies pour les entreprises	0	0
<b>COÛT NET POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>149,2 \$</b>

#### **4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies**

L'hypothèse utilisée pour estimer la masse salariale annuelle des entreprises assujetties au décret est basée sur des données factuelles fournies par le comité paritaire. De plus, pour le deuxième semestre de l'année 2022, il a été décidé que la masse salariale serait estimée en utilisant la fourchette supérieure de l'estimation (30 % au lieu de 25 %) afin de ne pas sous-estimer les coûts engendrés pour les entreprises assujetties.

#### **4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies**

Les parties contractantes syndicales et patronales<sup>9</sup> siégeant au comité paritaire ont approuvé à l'unanimité les dispositions du projet de Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement.

#### **4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

Le projet de règlement permet au comité paritaire de surveiller et d'assurer l'application du décret. Le taux du prélèvement occasionne cependant des coûts supplémentaires d'environ 149,2 k\$ par année pour les entreprises. Les travailleurs devront aussi assumer des pertes monétaires du même ordre dû à la hausse du taux de prélèvement qui passera de 0,3 % à 0,5 % de leur salaire brut.

### **5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI**

On estime que le projet de règlement n'aura pas d'impact sur l'emploi puisqu'il impose les mêmes obligations à l'ensemble des entreprises assujetties au décret. À l'exception de la modification du taux de prélèvement, les entreprises sont soumises aux mêmes obligations que lorsqu'elles étaient assujetties au Décret sur les agents de sécurité. De plus, bien que la modification du taux de prélèvement impose des coûts supplémentaires aux entreprises et aux salariés, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations. Le projet de règlement n'est donc pas susceptible d'engendrer des pertes d'emplois et l'augmentation des coûts est négligeable.

---

9. L'association formant le groupe représentant la partie patronale est l'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI). L'association représentant la partie syndicale est le Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ).

## Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)</b>	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
<b>Aucun impact</b>	
√	0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)</b>	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
<b>Analyse et commentaires :</b> Aucun.	

### 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de décret ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. Les dispositions sont les mêmes dans toutes les entreprises visées par le décret, quelle que soit leur taille.

### 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les dispositions inscrites au projet de règlement sont les mêmes pour l'ensemble des entreprises assujetties au décret. Il n'y aura donc pas d'impact sur la compétitivité des entreprises québécoises de cette industrie ni sur la position du Québec à l'étranger, d'autant plus que les services liés à la signalisation routière ne sont pas exportables.

### 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence, considérant que les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celle représentant la partie syndicale ont approuvé la version finale du projet de règlement.

## **10. CONCLUSION**

L'analyse du projet de Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement engendre des coûts supplémentaires négligeables pour les entreprises assujetties au décret, soit des coûts annuels d'environ 149,2 k\$. Outre la modification du taux de prélèvement, les dispositions proposées sont les mêmes que lorsque les entreprises étaient assujetties au Décret sur les agents de sécurité.

Ce projet de règlement permet au comité paritaire d'obtenir les outils nécessaires pour surveiller et assurer l'observation du décret. Les dispositions proposées n'affecteront pas le niveau d'emploi au Québec puisque toutes les entreprises sont soumises aux mêmes obligations et que les dispositions entraînent seulement un impact financier négligeable.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de projet de règlement n'est prévue.

## **12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)**

Service à la clientèle  
Ministère du Travail  
Téléphone : 1 800 643-4817

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

<b>1</b>	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la <b>conformité des AIR</b> ?	X	
<b>2</b>	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
<b>3</b>	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
<b>4</b>	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
<b>5</b>	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
<b>6</b>	<b>Évaluations des impacts</b>		
<b>6.1</b>	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
<b>6.2</b>	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
<b>6.2.1</b>	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>10</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
<b>6.2.2</b>	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	

10. S'il n'y a ni coûts ni économies, l'estimation est considérée être à 0 \$.

<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)  Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	